



**Plainte no. : 37-16-012**

(Page 1 de 2)

**CRISTIAN GAGNON C. ISABELLE FALARDEAU**

Date de l'audience : **Les 11, 12 et 13 septembre 2017.**

Lieu : Siège social de l'Ordre  
255, Boulevard Crémazie Est  
Bureau 800  
Montréal (Québec)  
**SALLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Heure : 9h30

Procureur pour le plaignant : Me Ana Paula Sá de Oliveira

Procureur pour l'intimée : Me Chantal Maisonneuve

Étape : audition sur culpabilité

Nature de la plainte : *Entre le ou vers le 19 novembre 2014 et le ou vers le 23 novembre 2014, l'intimée, à Amos ou près d'Amos, a agi de façon contraire aux normes généralement reconnues dans la profession en matière de protection de la jeunesse dans le dossier de la famille A :*

- a) *Le 19 novembre 2014, durant son entretien téléphonique avec le père au regard des contacts entre les parents;*
- b) *Le 22 novembre 2014, durant la préparation de sa visite surprise au domicile de la mère;*
- c) *Le 22 novembre 2014, en autorisant les parents à passer la nuit ensemble en présence des enfants, et ce, en dépit des ordonnances des tribunaux;*
- d) *Le 23 novembre 2014, en reconduisant le père à l'hôpital plutôt qu'au poste de police sans transmettre les informations requises dans les circonstances;*

- e) *Le 23 novembre 2014, en autorisant les contacts téléphoniques entre les parents;*

*commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 3.01.07 du Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ c C-26, r 286;*

*Le ou vers le 20 août 2014, l'intimée, exerçant sa profession à Amos, a agi de façon contraire aux normes généralement reconnues dans la profession en matière de protection de la jeunesse dans le dossier de la famille B en recommandant de fermer le dossier de protection de la jeunesse de X et en passant sous silence le rapport d'évaluation psychologique du père, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3.01.07 du Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ c C-26, r 286;*

*Entre le ou vers 2 septembre 2014 et le ou vers le 29 septembre 2014, l'intimée, exerçant sa profession à Amos, a agi de façon contraire aux normes généralement reconnues dans la profession en ne fournissant pas à la Direction de la protection de la jeunesse le rapport écrit sur la situation de son client dans le délai prescrit, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3.01.07 du Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ c C-26, r 286;*

Le Conseil de discipline :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, présidente  
Mme Maria Costa, t.s., membre  
Mme Ghislaine Brosseau, t.s., membre